



ARRETE MUNICIPAL N° 50 / 2024

Réglementation du stationnement en zone bleue

NOTRE DAME DE
BELLECOMBE

Le maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 à L. 2212-5 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610.5 ;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 1^{er}, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant le besoin de limiter le temps de stationnement sur certains parkings ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré des zones dites « zone bleue » dont le stationnement est gratuit, à durée limitée et contrôlé. Ces places sont matérialisées par un marquage au sol de couleur bleue et des panneaux réglementaires le long de la Rue de Savoie, indiquées sur le plan suivant.

Article 2 : La zone bleue interdit de laisser un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente (01h30) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle Européen indiquant l'heure d'arrivée.

Article 4 : Le disque bleu doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent côté trottoir. Il doit indiquer l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement hors du véhicule par un contrôleur sans que celui-ci ait à s'engager sur la chaussée.

Article 5 : Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue le fait :

- de dépasser la durée maximum autorisée ;
- de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexactes ;
- d'utiliser un disque bleu électronique ;
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ;
- de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre de la zone bleue, d'une distance inférieure à 30 mètres.

Article 6 : Les personnes suivantes sont exemptées d'utiliser un disque de contrôle en zone bleue :

- Grand Invalide de Guerre ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu « GIG » ;
- Grand Invalide Civil ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu « GIC » ;
- Les titulaires de la carte Européenne de stationnement « CMI » ;
- Les médecins, sage-femmes, infirmier(ères) et avocats arborant leur caducée ;

Article 7 : Les riverains des zones bleues ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux présentes règles.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies de l'amende prévue pour les contraventions de première classe pour les interdictions et deuxième classe pour le stationnement abusif de plus de 48 heures.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux devant le maire de Notre-Dame de Bellecombe, qui dispose alors de deux mois pour répondre .

Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et transmis à la gendarmerie.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 15 juillet 2024.

M. le Maire,
MOLLIER Philippe

